Anti-Slavery International, Minority Rights Group International et SOS-Esclaves

Observations relatives aux deuxième et troisième rapports périodiques combinés soumis par la

MAURITANIE

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

(58e session – juillet 2014)

Contact :

Glenn PAYOT, Représentant de MRG auprès de l'ONU, glenn.payot@mrgmail.org ; +41 78 881 52 91

Anti-Slavery International (ASI) est une organisation fondée en 1839 afin de lutter contre l'esclavage et pratiques analogues à travers le monde. L'esclavage, la servitude et le travail forcé violent les libertés individuelles et privent des millions de personnes de leur dignité et de leurs droits fondamentaux. Anti-Slavery International mène des actions à travers le monde à un niveau local, national et international afin d'éradiquer l'esclavage. Parmi ces actions figurent, par exemple, la réalisation d'études sur les pratiques esclavagistes, l'intervention auprès de gouvernements et d'agences intergouvernementales afin que ceux-ci adoptent des mesures de prévention et de lutte contre l'esclavage ou encore le soutien d'organisations locales travaillant à l'éradication de l'esclavage au travers d'activités de sensibilisation, de plaidoyer et d'assistance aux victimes.

Minority Rights Group International (MRG) est une organisation non-gouvernementale (ONG) qui œuvre pour garantir les droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques à travers le monde et pour promouvoir la coopération et l'entente entre communautés. MRG possède le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et celui d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. MRG est enfin enregistré en tant qu'association (*charity*) au Royaume-Uni.

SOS-Esclaves mène la lutte contre l'esclavage en Mauritanie depuis 1995. L'organisation vise à mettre en lumière les réalités de cette pratique, à contester sa large acceptation parmi la population et à défendre les droits des victimes qui tentent d'y échapper. Elle combat également la discrimination à l'égard des descendants d'esclaves.

I. Introduction

1. Le présent rapport a pour ambition de fournir au Comité un éclairage sur la situation particulière des femmes appartenant à des groupes ethniques minoritaires en Mauritanie, et notamment des femmes actuellement ou précédemment tenues en esclavage. Il suggère finalement quelques recommandations au Comité.

2. La société mauritanienne est caractérisée par une structure extrêmement hiérarchisée, dans laquelle les Maures blancs, ou *Beidans*, contrôlent les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, l'économie ainsi que les forces de l'ordre du pays. Les populations noires font, quant à elles, face à une très forte discrimination et parmi ces groupes minoritaires, les **Haratines**, ou Maures noirs, constituent la communauté la plus marginalisée. Historiquement réduits en esclavage par les Maures blancs, les Haratines vivent dans des conditions d'exclusion sociale et de pauvreté extrême. Une partie d'entre eux est toujours tenue en esclavage aujourd'hui.

3. Dans ce contexte de discrimination généralisée, les femmes appartenant aux groupes ethniques minoritaires sont victimes de discrimination multiple, qui se fonde à la fois sur leur genre et sur leur identité ethnique. Qu'elles soient esclaves ou non, elles sont marginalisées et discriminées dans le cadre de la société mauritanienne ainsi qu'au sein de leur propre communauté. Les femmes Haratines jouissent en pratique d'un accès réduit, voire inexistant, à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé, à la justice, à la vie publique et politique. De nombreux stéréotypes attachés à leur rôle dans la société et la famille les présentent comme inférieures et subordonnées aux hommes mais aussi les destinent à n'être que celles chargées des tâches jugées ingrates que n'accomplissent pas les femmes beidanes. Ces préjugés, fortement ancrés dans les normes sociales en vigueur en Mauritanie, normalisent l'exercice d'un contrôle sur les femmes et les exposent à un risque supérieur de subir violences et exploitation sexuelle.

4. Bien que la Mauritanie ait récemment réalisé plusieurs avancées en matière de promotion des droits des femmes et de lutte contre l'esclavage, nos organisations restent fortement préoccupées par la présence de nombreux obstacles qui continuent en pratique d'entraver la réalisation des engagements

souscrits au titre de la Convention. ASI, MRG et SOS-Esclaves regrettent principalement que les mesures adoptées par le gouvernement mauritanien pour avancer dans l'égalité des genres n'aient pas su prendre en compte la situation particulière des femmes appartenant aux minorités ethniques, plus vulnérables à la discrimination multiple. Nous sommes également préoccupés par les réticences politiques et judiciaires observées dans la mise en œuvre des avancées. Ces obstacles entravent l'accomplissement des engagements souscrits par la Mauritanie au titre de la Convention, notamment dans le cadre de ses articles 2, 5 et 16.

II. Considération préliminaire

5. Avant de présenter nos observations relatives au respect des engagements souscrits par la Mauritanie en vertu de la Convention, les organisations auteures du présent rapport souhaitent rappeler l'engagement du gouvernement mauritanien à retirer la réserve générale formulée lors de l'accession à la Convention en 2001. Cette réserve, de portée extrêmement large et peu claire, a été jugée contraire à l'objet et au but de la Convention par le Comité. Lors des réponses aux questions soulevées par son rapport initial, le gouvernement a exprimé son intention de remplacer la réserve générale par une réserve spécifique attachée à certains articles. A ce jour, la réserve générale est toujours en vigueur, rendant de ce fait incertaines l'application et l'effectivité de la Convention en Mauritanie.

III. Article 2 de la Convention sur l'élimination de la discrimination

6. Avant d'approfondir la problématique de la discrimination vécue par les femmes appartenant aux communautés ethniques minoritaires, les organisations auteures estiment nécessaire de rappeler brièvement le contexte de discrimination ethnique qui prévaut en Mauritanie. Ce contexte de discrimination ethnique est intrinsèquement lié aux pratiques esclavagistes qui ont encore cours dans le pays, même si ce dernier a officiellement aboli l'esclavage en 1981.

(i) Contexte de discrimination ethnique et pratique répandue de l'esclavage en Mauritanie

7. La Mauritanie est composée de deux grands groupes culturels et ethnolinguistiques: les Arabo-Berbères communément appelés Maures, pour la plupart nomades et habitant principalement le nord du pays, et la population noire africaine, composée des ethnies pular, soninké et ouolof, en majorité sédentaire et habitant le sud et l'est du pays. Le groupe des arabo-berbères est lui-même divisé entre les Beidans, aussi appelés Maures blancs, et les Haratines, appelés également Maures noirs, qui sont noirs par leur couleur de leur peau, mais qui font partie intégrante du groupe ethnique maure, dont ils partagent la langue et la culture.

8. La société mauritanienne est hautement stratifiée sur la base de critères raciaux et ethniques. L'administration, les pouvoirs législatif et judiciaire, les forces de l'ordre et l'économie mauritanienne sont dominés par les Maures blancs. Ces derniers ont jadis réduit en esclavage et assimilés un certain nombre de groupes sédentaires noirs installés le long des rives du fleuve Sénégal. Une partie de cette population, aujourd'hui connue sous le nom d'haratine (qui signifie liberté en arabe), s'est progressivement affranchie du statut d'esclave au cours du XXe siècle. Toutefois, aujourd'hui encore, les Haratines continuent d'être victimes d'esclavage ou de pratiques similaires à l'esclavage et, même

lorsqu'ils ont été affranchis, sont confrontés à une discrimination institutionnelle fortement ancrée dans la culture et les traditions mauritaniennes.

9. Les organisations anti-esclavagistes travaillant en Mauritanie estiment qu'environ 18 % de la population vit actuellement en esclavage. Bien que d'autres communautés noires, comme les pulars, les soninkés et les ouolofs, soient aussi concernées par cette pratique, les Haratines, qui représentent entre 30 et 40% de la population mauritanienne, constituent le principal groupe victime de l'esclavage et plus généralement de la dépendance économique et politique envers les Maures blancs. Les Haratines tenus en esclavage sont complètement dépendants de leurs maîtres, qui les considèrent comme des possessions. Ils travaillent pendant de longues heures sans rémunération et subissent des traitements dégradants.

10. La persistance de l'esclavage en Mauritanie est continûment niée par le gouvernement. Ce dernier se limite à mentionner les « vestiges » ou les « séquelles » de l'esclavage, sans reconnaître qu'il a encore cours aujourd'hui.[1] Sa position officielle consiste en effet à affirmer que l'esclavage n'existe plus en tant qu'institution puisqu'il a été interdit par la loi de 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes. Nous considérons pourtant que l'adoption d'une telle loi a bien été motivée par la nécessité de réprimer une pratique toujours en vigueur.

11. La communauté Haratine est également confrontée à une discrimination largement ancrée dans la société mauritanienne. Les Haratines affranchis (la majorité aujourd'hui) sont victimes de discrimination du fait de leur ancien statut d'esclave et disposent en pratique d'un accès limité à certaines ressources, telles que la terre, l'éducation, l'eau et les soins de santé. Dans les grandes villes, les Haratines vivent principalement en périphérie, dans des *kebbas* (ou bidonvilles) ou dans des banlieues pauvres, où ils constituent la majorité des habitants. La situation de ceux qui résident dans des zones rurales est également largement préoccupante. La plupart continuent d'habiter près de leurs anciens maîtres dans des ghettos appelés *adwabas*, qui sont touchés par des taux extrêmement élevés de pauvreté et d'analphabétisme. Selon le Manifeste Haratine publié en avril 2013, les Haratines représentent 85% de la population analphabète de Mauritanie. Plus de 80% des Haratines n'ont pas terminé l'école primaire et les étudiants Haratines constituent à peine 5% de l'ensemble des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur. Plus de 90% des dockers, employés domestiques et ouvriers, occupant des emplois peu qualifiés et à faible revenus, appartiennent à la population Haratine. Seulement 2% des hauts fonctionnaires et des cadres supérieurs des secteurs public et privé sont des membres de la communauté Haratine. Les Haratines sont par ailleurs exclus des hauts grades dans l'armée et les forces de police, alors qu'ils forment la majorité des officiers de bas rang. Enfin, ils sont sous-représentés dans la direction des institutions religieuses.

(ii) Avancée dans la lutte contre l'esclavage mais persistance des blocages

12. Au cours de la dernière décennie, la Mauritanie a réalisé quelques progrès en matière de lutte contre l'esclavage. ASI, MRG et SOS-Esclaves se félicitent notamment de l'adoption en 2007 d'une loi portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes,[2] de la création en mars 2013 de l'Agence de solidarité nationale pour la lutte contre les vestiges de l'esclavage, pour l'intégration et contre la pauvreté, et de l'adoption en mars 2014 d'une feuille de route pour la lutte contre les

[1] Voir le nom de l'agence créée en mars 2013 ainsi que le libellé de la feuille de route adoptée en mars 2014.
[2] Loi n° 2007 – 048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

séquelles de l'esclavage.[3] Les organisations auteures regrettent néanmoins que les efforts déployés par le gouvernement soient en pratique entravés par une série d'obstacles qui compromettent la crédibilité et l'efficacité de ces nouveaux mécanismes.

13. La loi de 2007 constitue une avancée indéniable dans la mesure où elle reconnaît implicitement que l'esclavage est actuellement pratiqué en Mauritanie et qu'elle criminalise une telle pratique en la rendant passible de peines d'emprisonnement et d'amendes. Toutefois, les organisations auteures du présent rapport regrettent que ce nouvel instrument juridique soit en pratique très peu utilisé. Une seule affaire a à ce jour conduit à une condamnation, et même dans ce cas, les juges se sont montrés particulièrement indulgents en appliquant une peine inférieure à ce qui est normalement prévu par la loi dans un tel cas.[4] Selon les auteurs, la sous-utilisation de la loi sur l'esclavage s'explique premièrement par le fait que de nombreux enquêteurs de police et professionnels du droit méconnaissent tout simplement l'existence et/ou le contenu de celle-ci. ASI, MRG et SOS-Esclaves considèrent par ailleurs que la faible utilisation de la loi découle d'une réticence des acteurs politiques et judiciaires à appliquer la loi, ce qui a également été relevé par la Rapporteure spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage dans son rapport de 2010 sur la Mauritanie.[5] Il a par exemple été rapporté à ASI une cinquantaine de cas dans lesquels des autorités ayant pourtant compétence pour agir n'ont pas su ou voulu donner suite à des plaintes introduites par des victimes d'esclavage. Le président de SOS-Esclaves, Boubacar Ould Messaoud, a également noté la réticence des juges à condamner les maîtres et à accorder une réparation aux esclaves par peur d'être ostracisés au sein de leur propre corporation. Enfin, les mécanismes prévus par la loi rendent difficile son invocation par les victimes d'esclavage. La loi définit que la charge de la preuve repose sur la victime et n'accorde pas de qualité pour agir aux organisations de la société civile. Par conséquent, une enquête ne peut être ouverte que suite au dépôt de plainte d'une victime. Or, en Mauritanie, l'esclavage est très fortement ancré dans les traditions et normes sociales, en plus d'être fondé sur un système héréditaire qui transmet le statut d'esclave d'une génération à l'autre. Il résulte de cela que de nombreux esclaves ne connaissent pas leurs droits et n'ont pas conscience que leur maintien en esclavage constitue un crime passible d'emprisonnement. Les esclaves méconnaissent largement l'existence de la loi de 2007, et plus généralement le fonctionnement du système judiciaire.

14. De nombreuses affaires défendues par ASI, MRG et SOS-Esclaves illustrent le manque de volonté politique et judiciaire à enquêter et sanctionner des cas d'esclavage. L'affaire qui suit reflète les blocages qui affectent de nombreux cas.

En novembre 2011, Ahmed Ould El Houssein a été déclaré coupable pour avoir réduit en esclavage deux jeunes garçons, Said et Yargue.[6] Le maître a été condamné à deux ans de prison et au paiement d'une réparation de 500 000 ouguiyas mauritaniens (environ 1 250 euros) alors que la loi de 2007 prévoit une peine d'emprisonnement allant de cinq à dix ans pour un crime d'esclavage. Face à l'indulgence manifeste du jugement et la faible réparation accordée aux victimes, l'avocat de SOS-Esclaves représentant les deux jeunes garçons a fait appel du jugement. Le procureur s'est quand à lui montrer premièrement réticent à faire appel mais a fini par faire également appel. Le maître condamné a aussi fait appel de la décision. Quatre mois plus tard, le 23 mars 2012, Ahmed Ould El Houssein a été relâché contre une caution de 200 000 ouguiyas (environ 500 euros), sans que les victimes n'aient été officiellement informées, et cela malgré les risques potentiels qu'une

[3] Communication relative à la feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, Ministère de la Justice, Communication CM 050314.
[4] Affaire n° 501/2011 relative à deux jeunes garçons tenus en esclavage, Said et Yargue.
[5] Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Mme Gulnara Shahinian - Additif - Mission en Mauritanie, 24 août 2010, A/HRC/15/20/Add.2.
[6] Affaire n° 501/2011, Jugement n° 330/2011, Tribunal pénal de Nouakchott, 20 novembre 2011.

telle libération représente pour eux. L'avocat de la partie civile a été mis au courant seulement le 2 avril 2012, soit plus d'une semaine après la décision. Il a déclaré qu'une telle attitude de la part du tribunal est contraire au principe selon lequel la partie civile doit être informée durant toutes les phases du procès. Depuis lors, le procès en appel a été reporté à plus de cinq reprises. Dans la même affaire, le juge a également condamné la mère de Said et Yargue à deux ans d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 500 000 ouguiyas (environ 1 250 euros) pour « délit d'encouragement de personnes à désister à leur liberté ». Il a estimé qu'elle avait approuvé la réduction en esclavage de ses enfants, sans tenir compte du fonctionnement de l'esclavage en Mauritanie qui se fonde sur un système héréditaire dans lequel le statut d'esclave se transmet traditionnellement de génération en génération. Ces préjugés sont tellement enracinés dans la société mauritanienne que de nombreux esclaves ne sont pas conscients de l'illégalité et de l'illégitimité de leur statut et ne s'imaginent pas en mesure de contester les décisions de leur maître. L'indulgence dont ont fait preuve les juges dans cette affaire ainsi que le blocage postérieur de celle-ci en appel peuvent être à même de décourager d'autres victimes d'esclavage à poursuivre leurs maîtres en justice.

15. Enfin, bien que MRG et ses partenaires saluent la reconnaissance par la Constitution mauritanienne de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, nous considérons que la gravité d'un tel crime devrait être reflétée dans la durée des peines d'emprisonnement imposées aux propriétaires d'esclaves. Nous estimons donc que la loi de 2007, qui prévoit actuellement des peines d'emprisonnement allant de 5 à 10 ans pour le crime d'esclavage, doit être révisée afin de se conformer aux standards et à la jurisprudence internationale en matière de crimes contre l'humanité.

16. Les organisations auteures du présent rapport se félicitent de la création en mars 2013 de l'Agence de solidarité nationale pour la lutte contre les vestiges de l'esclavage, pour l'intégration et contre la pauvreté, aussi appelée Agence « Tadamoun » (qui signifie solidarité en arabe). Néanmoins, nous souhaitons partager notre préoccupation concernant la capacité institutionnelle et financière de l'agence à traiter et combattre ces trois problématiques simultanément. Le fait que l'agence cumule ces trois mandats est susceptible de compromettre sa crédibilité et sa future efficacité. Nous craignons également que le mandat sur l'éradication des vestiges de l'esclavage reçoive moins d'attention que les autres missions de l'agence et qu'il finisse par être incorporé dans un projet plus vaste de lutte contre la pauvreté. Après une année de fonctionnement de l'Agence Tadamoun, il semble que celle-ci traite effectivement principalement de la pauvreté et non de l'esclavage. En outre, les auteurs regrettent également l'absence de données désagrégées sur l'esclavage qui entrave l'adoption de stratégies de long terme fondées sur des éléments concrets et destinées à éradiquer l'esclavage et pratiques similaires.

17. Nous sommes par ailleurs préoccupés par la mesure qui accorde la faculté d'ester en justice à la nouvelle Agence Tadamoune, ce qui lui permet de se porter partie civile et d'être associée au procureur général dans le cadre d'une action en justice. Or Tadamoune est dépendant de l'exécutif dont le Chef suprême le Président de la République, qui nie l'existence de l'esclavage dans le pays. Toute poursuite dans l'intérêt de la victime relève uniquement du procureur de la république et du directeur général de cette agence, et l'un comme l'autre sont soumis à l'autorité de l'exécutif. Selon SOS-Esclaves, cette situation constitue une grave violation du principe de séparation des pouvoirs.

18. Le 6 mars 2014, le gouvernement mauritanien a adopté une feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, qui contient de nombreux éléments positifs. En effet, certaines recommandations constituent une reconnaissance dans les faits que l'esclavage persiste à ce jour (ex. la feuille de route prévoit : « la prise en charge des victimes, tout en veillant à ce que les auteurs soient condamnés au dédommagement »). Nous sommes cependant préoccupés par la capacité du gouvernement à mettre en œuvre l'ensemble des mesures figurant dans cette feuille de route dans les

délais fixés (un an) et de manière effective. De plus, l'absence de volonté politique de reconnaître publiquement que l'esclavage existe à ce jour, et d'appliquer la loi à son encontre, crée un environnement hostile à la mise en œuvre des réformes proposées par la feuille de route. La feuille de route contient de nombreux éléments faisant référence à l'Agence Tadamoun. Pourtant, pendant une réunion entre le Chef de cette structure et SOS-Esclaves et Anti-Slavery International en mars 2014, il est ressorti que cette Agence n'a travaillé sur aucun cas d'esclavage depuis sa création en avril 2013. Le responsable a tenu à préciser que son mandat n'était pas celui de la lutte contre l'esclavage, mais plutôt contre les *séquelles* de ce dernier. Ceci remet en question l'engagement de l'Agence vis-à-vis de la cause anti-esclavagiste. La feuille de route stipule que le gouvernement mauritanien a mis en œuvre 1) « des programmes de sensibilisation sur l'illégitimité de l'esclavage et sur la vulgarisation de la loi n° 2007-048, sous l'impulsion des leaders religieux, et avec la participation des organisations de la société civile » ; 2) la « formation des magistrats et intervenants dans l'application des lois incriminant et réprimant l'esclavage d'une part » ; et 3) « une juridiction spécialisée chargée des infractions relatives à l'esclavage d'autre part ». Cependant, aucune information concernant ces actions et leur impact n'a été communiquée aux organisations clés de la société civile travaillant dans ce domaine, et aucune n'a été invitée à joindre de telles initiatives, remettant en question la validité de leur démarche.

(iii) Discrimination à l'égard des femmes appartenant aux groupes ethniques minoritaires

19. L'esclavage affecte les femmes et les hommes de manière différenciée. Son impact psychologique et physique sur les femmes est souvent aggravé par la pratique d'abus sexuels et par le contrôle exercé par les maîtres sur les droits reproductifs de leurs esclaves. Les filles tenues en esclavage ont plus de risques d'être victimes de violences sexuelles et de viols. Par ailleurs, les enfants nés de rapports entre une esclave et son maître sont considérés comme la propriété du maître et sont également réduits en esclavage. Ils sont parfois « loués » ou « offerts » comme cadeaux. La situation dans laquelle se trouvent les femmes esclaves rend pratiquement impossible la dénonciation des actes criminels. En outre, celles qui parviennent à échapper à leurs maîtres sont confrontées à des opportunités de travail très limitées, ce qui conduit de nombreuses anciennes esclaves à travailler en tant qu'employées de maison ou travailleuses du sexe. Une étude récente réalisée par le Ministère mauritanien des affaires sociales et de la famille indique que 20% des filles travaillant en tant qu'employées de maison ont souffert des violences sexuelles.[7]

20. SOS-Esclaves explique la vulnérabilité accrue des femmes esclaves par rapport aux hommes en raison de la relation avec leurs enfants. En les séparant de leurs enfants, les maîtres sont en mesure d'exercer un contrôle plus étroit sur les femmes esclaves. A cet égard, la Rapporteure spéciale des Nations-Unies sur les formes contemporaines d'esclavage a déclaré qu'une femme esclave « est moins susceptible de désobéir ou de chercher à s'échapper quand elle ne sait pas où ses enfants sont et que seul son maître a cette information. »[8]. Lorsqu'une femme esclave décide de s'échapper, elle peut être confrontée au dilemme de prendre son ou ses enfants et de s'enfuir avec eux (ce qui rend la fuite et le combat postérieur pour survivre plus difficiles) ou de les laisser derrière elles. SOS-Esclaves a indiqué avoir reçu plus de femmes que d'hommes parce que les femmes cherchent en général un endroit où dormir ainsi qu'un soutien financier pour elles et leurs enfants. Dans une société patriarcale comme l'est la société

[7] MASEF (2009), Etude sur les pires formes du travail des enfants en Mauritanie, p.10.
[8] Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Mme Gulnara Shahinian, Mission en Mauritanie, 24 août 2010, A/HCR/15/20/Add.2, §38.

mauritanienne, il est plus facile pour un homme seul de s'échapper, de trouver un logement et un emploi décent.

21. MRG et ses partenaires saluent la criminalisation de l'exploitation sexuelle des femmes esclaves par leurs maîtres à travers la Loi de 2007, qui reconnaît l'influence du genre dans le phénomène de l'esclavage et dans les expériences vécues par les femmes esclaves. Toutefois, MRG et ses partenaires notent avec préoccupation l'absence de mesures concrètes destinées à garantir aux femmes un accès effectif aux voies de recours ainsi qu'un soutien psychologique et financier, dans le cas où elles décident de poursuivre leur maître en justice. L'inexistence de centres d'hébergement pour protéger les femmes et leurs enfants, qui sont particulièrement exposés au risque d'exploitation sexuelle et de destitution, renforce aussi la situation de dépendance des femmes.

22. Les femmes et filles de la communauté Haratine sont en outre confrontées à des discriminations fondées sur leur genre, qui se superposent et se combinent avec les discriminations ethniques décrites précédemment. En tant qu'esclaves ou anciennes esclaves, elles souffrent de pauvreté, d'exclusion sociale et disposent d'un accès limité ou inexistant à l'éducation et à un emploi décent et rémunéré. Selon les perceptions communément répandues en Mauritanie, le rôle des femmes dans la société et la famille se réduit principalement à l'entretien du foyer et à l'éducation des enfants. La rigidité de ces rôles peut dissuader certaines femmes ou filles d'étudier, de poursuivre une formation ou d'exercer un emploi rémunéré. Par ailleurs, pour les femmes Haratines qui travaillent, le fait qu'elles soient insérées dans un système de travail informel, sans protection sociale, ni salaire décent, les rend particulièrement vulnérables à la violence. Il est important de noter que la violence à l'égard des femmes Haratines est d'une certaine manière légitimée par les préjugés largement répandus qui considèrent les femmes comme inférieures, subordonnées et serviles. Au travers d'entretiens réalisés avec des femmes Haratines en octobre 2012, MRG a observé que la plupart travaillent en tant qu'employées de maison ou nourrices au domicile de familles Beidans, dans un schéma qui ne n'est pas si éloigné de celui qui unit maître et esclave. Bien que certaines personnes avancent que des progrès ont été réalisés au cours des dernières décennies en termes d'accès des femmes à l'éducation et à l'emploi, il est extrêmement difficile de mesurer ces progrès en l'absence de statistiques officielles ventilées par sexe, appartenance ethnique, âge. Selon les données recueillies par MRG lors des entretiens réalisés à Nouakchott en 2012, 63% des jeunes femmes Haratines interrogées considèrent qu'elles continuent d'être discriminées par une partie des classes supérieures, 42% d'entre elles estiment également être considérées comme inférieures par les femmes Beidans et 34% pensent qu'elles sont invisibles à leurs yeux.

23. ASI, MRG et SOS-Esclaves reconnaissent que la Mauritanie a réalisé quelques avancées en matière de droits des femmes, avec en particulier l'adoption du principe d'égalité de salaire inscrit dans le Code du Travail, l'établissement de quotas sur les listes électorales (2005), la stratégie nationale de promotion féminine (2004-2008), la création d'un ministère des affaires sociales , de l'enfance et de la famille et l'adoption d'un Code du Statut Personnel (2001) –bien que celui-ci contienne plusieurs dispositions discriminatoires. Cependant, ces organisations regrettent que les efforts jusqu'à présent entrepris par le gouvernement mauritanien ne prennent pas en compte la vulnérabilité accrue des femmes Haratines et des femmes appartenant à d'autres groupes ethniques minoritaires, comme les Pulars, les Soninkes et les Wolofs. Les auteurs déplorent l'absence d'approche transversale dans la conception de politiques et de programmes s'adressant aux femmes, rendant de ce fait invisible la vulnérabilité particulière des femmes minoritaires, qu'elles soient actuellement tenues en esclavage, esclaves libérées ou descendantes d'esclaves. Le gouvernement mauritanien n'a par exemple pas encore mis en place de

système de consultation des femmes Haratines, ni de programmes de sensibilisation sur leur situation. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pourtant souligné, à travers sa recommandation générale n°28, qu'il est nécessaire que les Etats parties prévoient légalement les « formes superposées de discrimination et l'effet cumulé de leurs conséquences négatives pour les intéressées », qu'ils interdisent ces formes de discrimination et qu'ils adoptent et mettent en place des politiques et des programmes visant à les éliminer.[9]

IV. Article 5 de la Convention sur les rôles stéréotypés par sexe et les préjugés

24. ASI, MRG et SOS-Esclaves sont grandement préoccupés par le pourcentage élevé de femmes mauritaniennes victimes de violences basées sur leur identité de genre, notamment de viols (dont des viols conjugaux), de violence domestique et d'agressions sexuelles, qui découlent de la prédominance d'une idéologie patriarcale et de la persistance des mariages forcés et des mariages précoces. Les femmes Haratines ont plus de risques de souffrir de violence à la fois dans la sphère privée et dans la sphère publique (du fait de la domination des hommes appartenant à l'ethnie des Maures blancs dans la sphère publique et du contrôle exercé sur la femme dans le cadre familial). Les organisations auteures regrettent l'absence de législation ou de programmes destinés à remédier à la violence envers les femmes et notent également l'absence de données statistiques concernant ce type de violence. Bien que nous apprécions l'engagement pris par le gouvernement de criminaliser la violence faite aux femmes,[10] nous sommes toutefois préoccupés par le fait que le projet de loi soit en examen devant le Parlement depuis plus d'un an et qu'il ne semble pas obtenir le niveau d'attention qu'il mérite.[11] En outre, ce projet de loi ne prend pas en compte la vulnérabilité accrue des femmes haratines, pulars, soninkés et ouolofs à la violence de genre, du fait de la superposition de leur identité de genre et de leur appartenance à une communauté minoritaire.

V. Article 16 de la Convention sur le mariage et la vie de famille

25. En Mauritanie, le mariage et les relations familiales sont régies par la Loi n° 2001-052 du 19 juillet 2001 portant Code du Statut Personnel. Dans son deuxième et troisième rapport combiné, le gouvernement mauritanien déclare que l'adoption de ce Code a permis de mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes dans le droit de la famille.[12] A ce propos, ASI et MRG souhaitent souligner que la Loi n° 2001-052 contient de nombreuses dispositions discriminatoires. Elle comporte un article sur la répudiation qui autorise le mari à divorcer de son épouse à tout moment sans être obligé de se prévaloir d'un motif et sans être astreint à lui verser une quelconque compensation.[13] La femme, quant à elle, ne dispose pas d'un tel droit. Son droit au divorce se limite à quatre circonstances précises : en cas de préjudice subi par l'épouse,[14] en cas de serment d'abstinence sexuelle fait par le mari,[15] en cas d'absence ou de

[9] Recommandation générale n°28 concernant les obligations fondamentales des Etats parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010, §18.
[10] CEDAW/C/MRT/2-3, §55.
[11] Dans son deuxième et troisième rapport combiné, le gouvernement mauritanien envisage l'élaboration d'une loi incriminant le viol en perspective 2011 (voir CEDAW/C/MRT/2-3, §57). Pourtant, à ce jour, la loi n'a toujours pas été adoptée.
[12] CEDAW/C/MRT/2-3, §111.
[13] Article 83 du Code du Statut Personnel.
[14] Article 102 du Code du Statut Personnel.

disparition du mari[16] et en cas de défaut d'entretien de l'épouse par son conjoint.[17] Cette différence entre les droits accordés à l'homme et la femme en termes de divorce constitue une violation de l'article 16.1.c de la Convention. D'autres dispositions du Code entrent en contradiction avec l'article 16 de la Convention. A titre d'exemple, les articles 1 et 56 du Code du Statut Personnel considèrent l'époux comme le chef du foyer, la femme ne disposant que d'un statut secondaire. L'élimination des dispositions discriminatoires contenues dans le Code du Statut Personnel mauritanien est nécessaire afin d'assurer le respect de l'article 16 de la Convention.

26. Deuxièmement, ASI et MRG se félicitent de l'insertion dans le Statut du Code Personnel d'un âge minimum fixé à 18 ans pour contracter un mariage. Cette disposition constitue une avancée indéniable dans la protection du droit des femmes et des filles. Toutefois, les mariages précoces restent très fréquents, notamment du fait de l'enracinement de cette pratique dans la société mauritanienne, ses traditions, normes et préjugés. L'absence de programmes et de politiques visant les causes structurelles des mariages précoces (pauvreté, analphabétisme, esclavage) sape les efforts législatifs réalisés par le gouvernement.

27. Troisièmement, les femmes tenues en esclavage sont souvent privées de leur droit de choisir librement un conjoint et/ou de celui de choisir le nombre et l'espacement des naissances, en violation de l'article 16 de la Convention. Dans la mesure où les esclaves sont considérés par leurs maîtres comme leur propriété, l'âge auquel les femmes esclaves sont autorisées à se marier dépend de la volonté du maître. Il est fréquent que celui-ci interdise à ses esclaves de se marier ou qu'il les force à épouser une personne qu'il a lui-même choisie. Même dans les cas où le maître a permis à ses esclaves de se marier librement, il est courant qu'il leur impose des restrictions qui entravent la liberté du couple.

SOS Esclave a documenté plusieurs de ces cas. A titre d'exemple, une ancienne esclave, Moina, a été autorisée à épouser son cousin. Néanmoins, son conjoint a par la suite demandé le divorce car Moina avait interdiction de quitter le domicile de son maître. Jabhalla, une jeune esclave chargée de s'occuper des animaux de son maître, a vécu une expérience similaire. Elle souhaitait se marier et a demandé la permission à son maître. Celui-ci a accepté à la condition que, même après son mariage, elle continue à résider à son domicile et à travailler pour-lui.

28. La violation du droit au mariage est également manifeste lorsqu'un ou une descendant(e) d'esclave est empêché(e) de se marier avec une personne d'une autre classe sociale. Bien qu'il n'y ait pas de texte législatif interdisant ce type de mariage, il existe de très nombreux obstacles en pratique. Les couples mixtes sont confrontés à des pressions de la part de leur famille et communauté et reçoivent très peu de soutien de la part des institutions de l'Etat.

[15] Articles 103 à 105 du Code du Statut Personnel.
[16] Articles 106 et 107 du Code du Statut Personnel.
[17] Articles 108 à 110 du Code du Statut Personnel.

VI. Recommandations suggérées

ASI, MRG et SOS-Esclaves suggèrent au Comité d'appeler le gouvernement de Mauritanie à :

a. Retirer la réserve générale formulée lors de l'accession à la Convention ;
b. Prendre en compte l'intersection du genre et de l'appartenance ethnique dans la conception et la mise en œuvre de politiques et programmes concernant les femmes ;
c. Reconnaître officiellement la persistance de la pratique de l'esclavage en Mauritanie, et pas seulement les séquelles d'une pratique passée ;
d. Renforcer le dispositif actuel de lutte contre l'esclavage, en adoptant notamment des mesures destinées à sensibiliser les femmes Haratines à leurs droits, à l'illégitimité et l'illégalité de l'esclavage et de la discrimination, au contenu de la loi de 2007 et aux voies de recours disponibles ;
e. Concrétiser rapidement et efficacement les engagements pris dans le cadre de la feuille de route pour la lutte contre l'esclavage, élaborée de façon participative entre les Départements Publics concernés par la lutte contre les séquelles de l'esclavage et la société civile, avec l'aval de la Rapporteure spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage ;
f. Former les agents de police et les professionnels du droit (avocats, procureurs, magistrats) sur la loi de 2007 portant incrimination de l'esclavage ainsi que sur les standards internationaux en matière d'esclavage et entreprendre des actions visant à la libération d'esclaves, à la création de structures d'accueil et à la réinsertion sociale d'esclaves libérés ;
g. Concevoir et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation des femmes Haratines à leurs droits et aux voies de recours disponibles afin de contester l'esclavage et la discrimination ;
h. Collecter des données ventilées par genre et par groupe ethnique sur la pratique de l'esclavage, sur l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé, à la propriété, etc. ;
i. Concevoir et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation sur la violence de genre, aptes à déconstruire les stéréotypes attachés au rôle des femmes et tenant notamment compte de la vulnérabilité accrue des femmes minoritaires ;
j. Former les agents de police et professionnels du droit (avocats, procureurs, magistrats) aux standards internationaux en matière de violence contre les femmes ;
k. Accélérer l'adoption d'une loi criminalisant toutes les formes de violences à l'égard des femmes, dont le viol et les violences sexuelles, conformément aux standards internationaux en la matière ;
l. Eliminer les dispositions discriminatoires de la loi n° 2001-052 du 19 juillet 2001 portant Code du statut personnel afin d'assurer l'égalité entre hommes et femmes en termes de mariage et de vie familiale, conformément à l'article 16 de la Convention.
m. Modifier la loi sur l'esclavage de 2007 par une disposition permettant aux organisations des droits de l'homme légalement constituées et spécialisées dans les questions d'esclavage de se constituer partie civile.